



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 4 juin 2024, à 19 h, à la mairie.

**CM2406-0964**

**Avis de motion – Règlement n° CM-2024-07 modifiant le Règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional**

---

Le conseiller, Benoit Arseneau, donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 5 juin 2024

Alexandra Vigneau, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 4 juin 2024, à 19 h, à la mairie.

**CM2406-0965**

**Dépôt du projet de règlement n° CM-2024-07 modifiant le Règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional**

---

CONSIDÉRANT QUE la Communauté maritime a adopté, le 9 avril 2024, le Règlement exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional, lequel est entré en vigueur 26 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté maritime juge opportun de modifier ce règlement, et ce, de façon provisoire, de manière à ce que le paiement de la redevance se fasse sur une base volontaire afin que puissent être mises en œuvre, notamment, certaines modalités d'application et de vérification du paiement de la redevance;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté maritime a fait le choix que l'année 2024 serve de « projet pilote » pour favoriser une meilleure mise en œuvre de ce régime de redevance, étant cependant entendu que les sommes qui seront acquittées par les visiteurs seront affectées aux fins déjà prévues au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'ajouter au Règlement n° CM-2024-06 une nouvelle disposition afin de prévoir que, provisoirement, le paiement de la redevance se fasse uniquement sur une base volontaire, étant entendu que les mécanismes de perception obligatoire et de recours ne s'appliqueront donc pas pour ladite année;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné séance tenante;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, tout projet de règlement doit être déposé à une séance préalable à celle de l'adoption d'un règlement;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Hugues Lafrance,  
appuyée par Benoit Arseneau,  
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le conseil de la Communauté maritime prenne acte du dépôt du projet de règlement n° CM-2024-07 séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 5 juin 2024

Alexandra Vigneau, greffière

---

**RÈGLEMENT N° CM-2024-07**

**modifiant le Règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional**

---

**Article 1**     **Ajout de l'article 28.1**

Le Règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional est modifié par l'ajout, après l'article 28, de l'article 28.1, qui se lit comme suit :

« Article 28.1   Disposition particulière provisoire

Provisoirement et malgré toute disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, la redevance peut être acquittée sur une base volontaire, les visiteurs pouvant l'acquitter en utilisant l'application de paiement prévue au paragraphe 1° de l'article 13. Les sommes ainsi perçues par la Municipalité seront portées au fonds prévu au chapitre IV.

En conséquence, les mécanismes de perception obligatoire, de remboursement et de recours ne s'appliquent pas durant cette période provisoire.

Ainsi, toute disposition du règlement incompatible ou inconciliable avec le présent article n'a pas d'effet. »

**Article 2**     **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce \_\_\_\_\_ 2024

Alexandra Vigneau, greffière